



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 26 du 25 juin 2020

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 20-5-2020 (NOR : ESRS2000073S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 20-5-2020 (NOR : ESRS2000074S)

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 : additif
circulaire du 19-6-2020 (NOR : ESRS2014678C)

Enseignements secondaire et supérieur

Parcoursup

Calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur
arrêté du 16-6-2020 - J.O. du 18-6-2020 (NOR : ESRS2014185A)

Brevet de technicien supérieur

Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS métiers de l'audiovisuel - session 2022
note de service du 3-6-2020 (NOR : ESRS2013112N)

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'École polytechnique de l'université Lyon 1
avis (NOR : ESRS2015114V)

Campus numérique - 2020

Inscriptions gratuites au campus organisé par France Éducation International
autre texte (NOR : MENY2000131X)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2000073S
décisions du 20-5-2020
MESRI - CNESER

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 18 juin 1964

Dossier enregistré sous le n° 1611

Demande de sursis à exécution formée par Maître Bruno Roze aux intérêts de Madame XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'Université de Lorraine ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Jacques Py

Étudiants :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 29 août 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Lorraine prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 27 novembre 2019 par Maître Bruno Roze aux intérêts de Madame XXX de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par courriel du 7 mai 2020 ;

Monsieur le président de l'Université de Lorraine, ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 7 mai 2020 ;

Madame XXX et son conseil, Maître Bruno Roze étant présents ;

Madame Sarah Weber représentant monsieur le président de l'Université de Lorraine, étant présente ;

Après lecture par Jacques Py, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 29 août 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Lorraine à l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans pour avoir assisté à des Travaux Dirigés (TD) assurés par Monsieur YYY sans y être autorisée et d'en avoir perturbé le

déroulement ; que cet enseignant estime subir un comportement et des propos diffamatoires de la part de Madame XXX depuis l'année universitaire 2015-2016 et affirme que des mesures avaient été prises afin qu'elle n'assiste plus à ses TD ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, Maître Bruno Roze au nom de Madame XXX conteste la décision au motif que les faits ne sont pas établis en ce qui concerne l'assistance sans autorisation aux TD par sa cliente car cette dernière est bien régulièrement inscrite au TD du samedi matin contrairement à ce que relève la section disciplinaire ; que les faits ne sont pas davantage établis en ce qui concerne la perturbation des TD ; qu'aucune enquête n'a été menée par la commission d'instruction, aucun étudiant n'a été entendu ; que les attestations, anciennes qui plus est (année universitaire 2015-2016), ne corroborent pas les faits reprochés à Madame XXX et sont calomnieuses et relèveraient d'appréciations personnelles et ne décriraient donc pas objectivement des faits ; qu'enfin, la sanction serait disproportionnée au regard des faits reprochés à sa cliente qui n'a jamais posé aucune difficulté dans les autres enseignements ;

Considérant que Maître Bruno Roze considère que sa cliente a été sanctionnée sur la base d'attestations anonymes sans que les étudiants qui auraient pu s'en plaindre n'aient été entendus dans le cadre d'une enquête ;

Considérant que Sarah Weber représentant monsieur le président de l'Université de Lorraine explique que les témoignages nominatifs n'ont pas été communiqués à Madame XXX de peur qu'elle soit « méchante » en représailles ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier que les juges d'appel n'ont relevé aucun manquement susceptible de justifier l'octroi d'un sursis à exécution tel que prévu par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'Université de Lorraine, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mai 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 21 décembre 1997

Dossier enregistré sous le n° 1613

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris-Est Créteil ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Stéphane Leymarie

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire

autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 8 janvier 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris-Est Créteil, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis assortie de l'annulation des épreuves ; l'appel est suspensif ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 26 janvier 2020 par Madame XXX, étudiante en 3^e année de licence de droit à l'Université Paris-Est Créteil, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 8 janvier 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris-Est Créteil, à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis assortie de l'annulation des épreuves pour avoir commis trois fraudes aux examens ;

Considérant que l'appel formé le 8 janvier 2020 par la déférée de la sanction prononcée en première instance est suspensif ; qu'en conséquence, la demande de sursis à exécution est sans objet ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est sans objet.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'Université Paris-Est Créteil, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mai 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 12/12/1997

Dossier enregistré sous le n° 1614

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'Université Lyon 1 Claude Bernard ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Jacques Py

Étudiants :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 6 janvier 2019 par la section disciplinaire du conseil

académique de l'Université Lyon 1 Claude Bernard prononçant l'exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 23 janvier 2020 par Monsieur XXX de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 7 mai 2020 ;

Monsieur le président de l'Université Lyon 1 Claude Bernard ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 7 mai 2020 ;

Monsieur XXX et son conseil, Maître Alexandre Braun étant présents ;

Marguerite Da Costa Rios représentant monsieur le président de l'Université Lyon 1 Claude Bernard, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Py ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 6 novembre 2019, par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Claude Bernard Lyon 1 à l'exclusion définitive de l'établissement pour avoir porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université, en raison de son comportement envers une étudiante de sa promotion pour des faits qualifiés de harcèlement sexuel et qui ont eu pour effet de déstabiliser fortement cette dernière et de l'empêcher de poursuivre sa scolarité sereinement ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, Monsieur XXX conteste la totalité des faits que lui sont reprochés ; qu'il indique par ailleurs que « le docteur du service de santé universitaire a rédigé un certificat médical justifiant de ses absences pour tous les cours de l'année universitaire 2018-2019 pour raisons médicales si bien que sa présence n'était dès lors exigée que pour les examens » ; qu'il souhaite pouvoir valider son année en se rendant aux épreuves du semestre 2 qu'il lui restait à passer pour obtenir sa licence et terminer son cycle d'études ; qu'il conteste par ailleurs l'invalidation de sa troisième année d'études qui l'a obligé à se réinscrire en troisième année en septembre 2019 sans qu'on lui ait proposé de seconde session d'examens, comme pour tous les autres étudiants, au motif qu'il n'a pas suivi son stage alors qu'il l'aurait bien effectué ;

Considérant que Monsieur XXX affirme qu'il avait demandé un report de la séance de formation de jugement de première instance pour raison de santé ; que ce renvoi ne lui a pas été accordé si bien qu'il n'a pas pu présenter sa défense utilement ; qu'il affirme être totalement innocent des faits qui lui sont reprochés et ajoute que l'exclusion a eu de graves conséquences sur sa santé et sa scolarité ;

Considérant que Maître Braun estime que le dossier disciplinaire de son client est parcellaire et que le dossier pénal est bien plus conséquent ; que la section disciplinaire aurait dû prendre en compte le dossier pénal, voire attendre l'issue du procès pénal avant de se prononcer sur l'aspect disciplinaire ; il souligne que les poursuites ont été engagées tardivement ; il précise que même si Monsieur XXX a été condamné par le tribunal correctionnel, le jugement pénal n'a pas été prononcé avec exécution provisoire si bien que du fait de l'appel qu'il a formé, il est toujours présumé innocent ; Maître Braun ajoute qu'il n'y avait aucune urgence à empêcher Monsieur XXX de poursuivre ses études ; qu'enfin, Monsieur XXX demande le bénéfice du sursis à exécution uniquement dans l'intention de suivre la session de rattrapage de ses examens de troisième année mais qu'il ne cherchera aucunement à croiser la plaignante ;

Considérant que Marguerite Da Costa Rios représentant l'Université Lyon 1 Claude Bernard explique que si la présidente de la section disciplinaire a rejeté la demande de renvoi formulée par Monsieur XXX, il lui a été proposé de communiquer des observations écrites ou de se faire représenter par un conseil ; elle souligne que la procédure disciplinaire est indépendante de la procédure pénale ; elle rappelle que Monsieur XXX est poursuivi pour trouble au bon fonctionnement de l'établissement et non pour harcèlement ; elle indique que les poursuites ont été engagées rapidement, dès que l'établissement a eu connaissance des faits ; Marguerite Da Costa Rios affirme que des mesures exceptionnelles de communication du dossier au déféré ont été mises en œuvre en raison des motifs de santé évoqués par Monsieur XXX si bien qu'il ne peut prétendre que la procédure est irrégulière ; elle rappelle que Monsieur XXX n'a pas été empêché de passer la première session mais que Monsieur XXX n'a pas voulu le faire ; qu'il n'avait pas un droit à repasser ses examens ; qu'il n'a d'ailleurs pas obtenu son année car il n'a pas effectué un stage et n'a pas validé deux UE, décision du doyen

qu'il pouvait contester devant le tribunal administratif et qui ne relève pas du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier que les juges d'appel n'ont relevé aucun manquement de la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Lyon 1 Claude Bernard ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'Université Lyon 1 Claude Bernard, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mai 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 13 novembre 1997

Dossier enregistré sous le n° 1620

Demande de sursis à exécution formée par Maître Jean Amougou au nom de Madame XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'Université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Jacques Py

Étudiants :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 8 janvier 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis ; l'appel est suspensif ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 13 février 2020 par Maître Jean Amougou au nom de Madame XXX de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par courriel du 7 mai 2020 ;

monsieur le président de l'Université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 7 mai 2020 ;

Madame XXX et son conseil, Maître Jean Amougou, étant présents ;

monsieur le président de l'Université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Py ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de

la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 8 janvier 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, dont six mois avec sursis pour avoir été surprise, le 2 mai 2017, lors de l'épreuve d'Institutions européennes et de droit européen, avec son téléphone portable sur ses genoux, en train de recopier son cours à l'abri des regards indiscrets ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, Maître Jean Amougou au nom de Madame XXX, soutient l'urgence qu'il y aurait à suspendre l'exécution de la décision en raison des conséquences graves et irrémédiables que cette décision produirait sur la scolarité de sa cliente ; qu'il indique que depuis la survenance des faits en 2017 pour lesquels elle a été sanctionnée, Madame XXX a poursuivi sa scolarité et est actuellement inscrite en 3e année de licence de droit et a passé les épreuves du 1er semestre si bien que si la décision critiquée produisait ses effets, elle priverait sa cliente de pouvoir poursuivre sa scolarité ; qu'il indique encore qu'existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y aurait une atteinte à l'article 6§1 de la CEDH notamment le droit d'être jugé dans un délai raisonnable puisque les faits reprochés datent du 2 mai 2017 alors que sa cliente a été jugée plus de deux ans et demi après ;

Considérant que l'appel formé le 13 février 2020 par la déférée de la sanction prononcée en première instance est suspensif ; que Madame XXX confirme bien à l'audience qu'elle doit passer ses examens dans quinze jours ; qu'en conséquence, la demande de sursis à exécution est sans objet ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est sans objet.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'Université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mai 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 avril 2000

Dossier enregistré sous le n° 1626

Demande de sursis à exécution formée par Maître Camélia Assadi au nom de Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Jacques Py

Étudiants :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser

statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;
Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 12 décembre 2019 par la section disciplinaire de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
Vu la demande de sursis à exécution formée le 11 février 2020 par Maître Camélia Assadi au nom de Monsieur XXX de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;
Vu l'ensemble les pièces du dossier ;
Monsieur XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par courriel du 7 mai 2020 ;
Monsieur le directeur de Sciences Po Toulouse ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 7 mai 2020 ;
Monsieur XXX et son conseil, Maître Camélia Assadi étant présents ;
Monsieur Olivier Brossard, directeur de Sciences Po Toulouse, étant présent ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Py ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 12 décembre 2019 par la section disciplinaire de l'Institut d'Études Politiques de Toulouse à l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans pour avoir publié des propos racistes sur le réseau social « Snapchat » et pour avoir adopté des comportements inadaptés envers deux de ses condisciples à l'occasion d'un week-end d'intégration, faits constitutifs de troubles au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, Maître Camélia Assadi aux intérêts de Monsieur XXX soutient que la procédure menée en première instance est nulle car l'acte de saisine serait irrégulier car n'ayant pas été effectué par le Directeur de Sciences Po Toulouse et car sa forme n'a pas été respectée ; que les poursuites seraient à l'initiative d'un tiers, Madame YYY ; qu'aucune pièce n'était jointe à la lettre d'information adressée à Monsieur XXX ; qu'il n'est pas davantage justifié que le recteur d'académie et le médiateur académique aient été avisés de la procédure ; que le requérant ne pourrait vérifier la qualité des membres de la commission d'instruction et de la formation de jugement ; que l'instance disciplinaire était incompétente car les faits donnant lieu aux poursuites s'étant déroulés en Espagne et non au sein de l'établissement, n'auraient pas de rapport avec l'établissement ou avec les enseignements dispensés ; que le déroulement de la procédure aurait donc porté atteinte aux droits de la défense car la commission d'instruction aurait émis des doutes sur la sincérité des déclarations de Monsieur XXX alors qu'elle aurait dû simplement relater les faits ; que les observations, déclarations et réponses de Monsieur XXX n'auraient pas été reprises par la commission d'instruction ; que le rapporteur de la commission d'instruction faisait partie de la formation de jugement ; que la section disciplinaire n'était saisie que de propos racistes tenus sur un réseau social et ne pouvait donc motiver sa décision sur des faits supplémentaires ; que le comportement anormal reconnu (ébriété, altercation) par Monsieur XXX a pris fin rapidement puisqu'il a été extrait de la fête par les organisateurs du week-end d'intégration et qu'il a par la suite présenté ses excuses si bien qu'il n'a pas causé de trouble à quiconque ; que le procureur de la République a classé la procédure sans suite sous réserve d'accomplissement d'un stage de citoyenneté (stage à l'issue duquel la plainte concernant les propos racistes sera classée sans suite) ;

Considérant qu'enfin, Maître Camélia Assadi soutient que la décision serait manifestement excessive au regard des faits pour lesquels Monsieur XXX s'est amendé, a reconnu sa responsabilité et s'est excusé auprès des personnes qu'il avait offensées ; que le maintien de l'exécution provisoire aurait pour conséquence de compromettre définitivement et irrémédiablement les études et l'avenir professionnel de son client ;

Considérant que lors de l'audience, Maître Camélia Assadi développe son argumentaire et considère que la procédure est nulle car l'article 10-4 du règlement intérieur de l'établissement précise que la procédure disciplinaire doit être engagée par le directeur de Sciences Po Toulouse à l'expiration d'un délai d'un mois après qu'il ait eu connaissance des faits reprochés à son client ; que le directeur doit alors saisir le président de la section disciplinaire de son établissement ; que selon Maître Camélia Assadi, ce serait un tiers qui reproche des faits à Monsieur XXX et non le directeur de Sciences Po Toulouse et que la procédure a été engagée plus d'un mois après la connaissance des faits ; il n'y a pas de lettre de saisine mais un simple transfert de mail sans qu'aucune pièce du dossier n'ait été jointe ; qu'un membre de la section disciplinaire

n'était pas impartial ; que s'il existe deux courriers de saisine, seul celui relatif à la tenue des propos racistes de son client lui a été communiqué si bien que Monsieur XXX pouvait légitimement penser n'être poursuivi que pour ces seuls propos racistes et non pour des faits d'agression sexuelle objet du second courrier de saisine ; que la sanction est manifestement trop lourde ;

Considérant que Monsieur Olivier Brossard, directeur de Sciences Po Toulouse expose qu'il a bien signé deux actes de saisine du président de la section disciplinaire, le premier pour propos racistes puis le deuxième pour faits contestables à l'égard de jeunes femmes ; que le délai réglementaire de saisine du président de la section disciplinaire d'un mois a bien été respecté ; que les pièces ont bien été régulièrement communiquées à Monsieur XXX ; que Monsieur Olivier Brossard déclare avoir bien saisi le recteur et le médiateur académique dans les temps ; que la composition de la section disciplinaire est à la disposition de l'ensemble des usagers sur le site web de l'IEP ; que le directeur de Sciences Po Toulouse poursuit pour affirmer que les débordements qui se déroulent pendant un week-end d'intégration en Espagne portent atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement et que la direction ne peut s'y désintéresser, d'autant moins que des directives du ministère incitent les établissements à poursuivre effectivement, notamment en cas de tenue de propos racistes ou dans les hypothèses d'atteintes à caractère sexuel ; qu'il rappelle que la procédure disciplinaire est autonome de la procédure pénale si bien que la section disciplinaire pouvait valablement rendre une décision en toute indépendance ; qu'enfin la section disciplinaire a pris la sanction qu'elle a estimée utile et qu'il ne lui appartient pas, en qualité de directeur de l'établissement, de s'immiscer dans son appréciation souveraine ;

Considérant que le caractère insuffisant de la motivation de la décision d'une part, et qu'il existe un doute quant à la communication faite à Monsieur XXX de la seconde lettre de saisine de la section disciplinaire par le directeur de l'IEP de Toulouse pour des faits de harcèlement ou d'agression sexuelle qui a pour conséquence que Monsieur XXX a pu être empêché de bien préparer sa défense d'autre part, sont apparus sérieux et qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le directeur de Sciences Po Toulouse, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Toulouse.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mai 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Jacques Py

Le président

Jean-Yves Puyo

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2000074S
décisions du 20-5-2020
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 1er octobre 1975

Dossier enregistré sous le n° 1602

Demande de sursis à exécution formée par Maître Balthazar Levy au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Sorbonne Nouvelle ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Jean-Yves Puyo, vice-président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Monsieur Stéphane Leymarie

Étudiants :

Monsieur Quentin Bourgeon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 4 novembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Sorbonne Nouvelle, prononçant l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 19 novembre 2019 par Maître Balthazar Levy au nom de Monsieur XXX, étudiant inscrit à la préparation de l'agrégation d'anglais à l'Université Sorbonne Nouvelle, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 6 mai 2020 ;

Monsieur le président de l'Université Sorbonne Nouvelle, ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 6 mai 2020 ;

Monsieur XXX et son conseil, Maître Balthazar Levy, étant présents ;

Miléna Weng, juriste, représentant monsieur le président de l'Université Sorbonne Nouvelle, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;

Après avoir vérifié l'identité des parties puis entendu, par visioconférence, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 4 novembre 2019 par la section disciplinaire du conseil

académique de l'Université Sorbonne Nouvelle à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur pour avoir adopté un comportement inapproprié à l'égard de plusieurs étudiantes ; que le type de relation qu'il a cherché à créer avec elles ne relève pas d'une relation normale s'exerçant entre étudiants ; que les propos à caractère sexuel qu'il a tenus aux étudiantes ont été de nature à les mettre mal à l'aise ; qu'il a fait preuve d'une insistance déraisonnée en cherchant à maintenir contact avec les étudiantes alors qu'elles lui avaient plusieurs fois et sous plusieurs formes manifesté leur volonté qu'il se tienne éloigné d'elles ; qu'il a envoyé de multiples messages sur un réseau social à l'une des étudiantes alors que celle-ci ne répondait pas ; que Monsieur XXX a suivi au moins deux étudiantes, l'une dans les transports en commun, l'autre dans un magasin se trouvant à proximité de l'université ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir ainsi placé les étudiantes dans une situation intimidante, que son comportement a également été de nature à mettre en péril leur santé et leur réussite au concours de l'agrégation ; que ce comportement a été jugé comme ayant troublé le bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, Maître Balthazar Levy aux intérêts de Monsieur XXX soutient que la procédure de première instance est irrégulière en raison de la violation du droit de son client au procès équitable car il n'aurait pas eu le temps de préparer utilement sa défense car les dernières pièces ne lui ont été communiquées que la veille de la tenue de la formation de jugement ; que les membres de la commission d'instruction n'avaient pas l'apparence de l'impartialité ; que la commission d'instruction n'était composée que de deux membres ; que la secrétaire de séance a participé aux débats de la séance d'instruction en exprimant son opinion sur le déroulement de la procédure ; qu'un des membres de la formation de jugement n'apparaît pas sur le jugement disciplinaire si bien qu'il subsiste un doute sur la partialité de la composition de la formation de jugement ; que le secret de l'instruction n'a pas été respecté car un enseignant déclare dans son témoignage avoir été informé de l'existence d'une procédure avant même que Monsieur XXX ne soit entendu par la section disciplinaire ; que de nouvelles pièces ont été versées sans que l'instruction n'ait été rouverte pour en discuter ; que lors de la formation de jugement, Monsieur XXX n'a pas eu la parole en dernier ;

Considérant que Maître Balthazar Levy, aux intérêts de Monsieur XXX, soutient encore que les faits ne sont corroborés par aucun élément matériel, ni par aucun témoignage valable autre que celui d'une des plaignantes, Madame YYY ; que les témoignages des plaignantes n'ont aucune valeur probante car ils ont été préparés par écrit par sept étudiants qui témoignent chacun de choses différentes et alors même que la commission d'instruction n'a tenu aucun compte des témoignages apportés par Monsieur XXX ; que Monsieur XXX a été condamné sur des éléments de preuve qui sont faux ; que Maître Balthazar Levy soutient enfin que la sanction est disproportionnée au regard des faits reprochés à Monsieur XXX qui s'est excusé pour la seule remarque déplacée qu'il avait faite sur l'habillement « sexy » de sa camarade ; que tous ces éléments sont sérieux et de nature à obtenir le sursis à exécution de la décision contestée ;

Considérant que Miléna Weng, représentant monsieur le président de l'Université Sorbonne Nouvelle considère qu'il n'y a pas eu de vice de forme, notamment que le secret de l'instruction a été respecté ; qu'elle soutient que si effectivement, un membre de la formation de jugement n'apparaît pas dans le jugement, cette personne a pour autant bien été convoquée, a bien émargé la feuille de présence et a valablement participé au délibéré ; que la tenue de la commission d'instruction par deux représentants de la section disciplinaire au lieu de trois s'explique par le fait que le troisième représentant s'est déporté mais qu'en tout état de cause, cette composition était valable dans la mesure où le quorum était atteint ; que Miléna Weng explique encore qu'elle est intervenue en séance afin de clarifier la procédure mais n'est jamais intervenue sur le fond du litige ; qu'enfin, l'impartialité soulevée n'est pas justifiée et que la communication tardive d'un témoignage n'a pas nui aux droits de la défense dans la mesure où Monsieur XXX et son conseil ont pu en prendre connaissance et éventuellement le contester ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier, notamment du mémoire produit par l'Université Sorbonne Nouvelle ainsi que des explications fournies au cours de la formation de jugement par le représentant de cet établissement, que les juges d'appel n'ont pas relevé de manquements en ce qui concerne la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Sorbonne Nouvelle ; que tant la procédure que les droits de la défense ont été respectés et qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'Université Sorbonne Nouvelle, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mai 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 27 juin 1992

Dossier enregistré sous le n° 1603

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Rennes 1 ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Stéphane Leymarie

Étudiants :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu l'article R. 411-1 du Code de justice administrative ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 3 octobre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Rennes 1, prononçant un avertissement assorti de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 2 décembre 2019 par Madame XXX, étudiante en 1re année de master Monnaie, banque, finance, assurance à l'université Rennes 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a déposé le 2 décembre 2019 une requête d'appel non motivée et ne présentant l'énoncé d'aucun fait ni d'aucun moyen permettant de contester la décision rendue à son encontre le 3 octobre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Rennes 1 ;

Considérant que le greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire a mis en demeure Madame XXX de régulariser sa requête dans un délai de deux mois ;

Considérant que Madame XXX n'a pas régularisé sa requête dans le délai fixé et que dès lors, il y a lieu de rejeter la requête d'appel de Madame XXX comme étant dépourvue de tout fondement et manifestement irrecevable ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La requête d'appel de Madame XXX est rejetée.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université Rennes 1, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en

outré, à monsieur le recteur de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mai 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 12 juillet 1991

Dossier enregistré sous le n° 1604

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de la Rochelle ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Quentin Bourgeon

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 27 novembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de la Rochelle, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de six mois ; l'appel est suspensif ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 11 décembre 2019 par Monsieur XXX, étudiant en 2^e année de Master Droit, économie, gestion, mention droit et action publique à l'Université de la Rochelle, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 27 novembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de la Rochelle à l'exclusion de l'établissement pour une durée de six mois pour avoir plagié de nombreuses parties de son mémoire qu'il a remis dans le cadre de la deuxième année de master Droit, Économie, Gestion durant l'année universitaire 2018-2019 ; que de nombreuses phrases étaient reprises sans guillemets et sans référence de sources indiquées dans les notes de bas de page ; que des passages entiers ont également été reproduits in extenso ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, Monsieur XXX rappelle son parcours universitaire et considère qu'il « ne partage pas la qualification de plagiat attribué par le jury de soutenance à son mémoire » et conteste la décision afin de pouvoir s'inscrire en thèse au titre de l'année universitaire 2019-2020 ;

Considérant que l'appel formé le 11 décembre 2019 par le déféré de la sanction prononcée en première instance est suspensif ; qu'en conséquence, la demande de sursis à exécution est sans objet ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est sans objet.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'Université de la Rochelle, à

madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Poitiers.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mai 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 11 juillet 1994

Dossier enregistré sous le n° 1606

Demande de sursis à exécution formée par Maître Laurent Jourdaa aux intérêts de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Clermont-Auvergne ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Stéphane Leymarie

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 22 novembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Clermont-Auvergne, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 8 janvier 2020 par Maître Laurent Jourdaa aux intérêts de Madame XXX de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par courriel du 6 mai 2020 ;

Monsieur le président de l'Université de Clermont-Auvergne, ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 6 mai 2020 ;

Madame XXX et son conseil, Maître Laurent Jourdaa étant présents ;

Adélaïde Reyes représentant monsieur le président de l'Université de Clermont-Auvergne, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;

Après avoir vérifié l'identité des parties puis entendu, par visioconférence, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 22 novembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Clermont-Auvergne à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an pour avoir falsifié une convention de stage liant l'étudiante à une entreprise ; que l'entreprise a fait suivre à la composante la convention de stage fournie par l'étudiante ; que le modèle de convention de stage utilisé n'est pas le modèle en vigueur à l'Université Clermont-Auvergne, que les signatures ne sont pas celles des responsables de formation et que la signature du président de l'Université Clermont-Auvergne a été apposée ; que Madame XXX qui a reconnu les faits lorsqu'elle a été reçue en entretien le 3 juillet 2019 par le doyen de l'École de droit et la responsable de la licence de droit a justifié ses

actes par la nécessité de réaliser ce stage pour valider une licence professionnelle dans laquelle elle s'était inscrite à l'Université de Toulon ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, Maître Laurent Jourdaa au nom de Madame XXX précise que la section disciplinaire s'est réunie en l'absence de comparution de sa cliente ; qu'il conteste la légalité externe de la décision car le principe du contradictoire et les droits de la défense n'ont pas été respectés puisque la commission d'instruction s'est tenue en l'absence de Madame XXX, alors que cette dernière avait informé de son absence car elle était à l'étranger ; que le président de la commission d'instruction aurait dû ordonner un supplément d'instruction afin que Madame XXX soit entendue et qu'elle puisse faire valoir ses observations ; que l'absence de sa cliente lors de la tenue de la formation de jugement se trouve justifiée par le fait que la convocation ne lui est pas parvenue à son domicile mais chez un tiers, moins de quinze jours avant la tenue de l'audience ; qu'il conteste la légalité interne de la décision en raison d'une erreur d'appréciation quant à la qualification juridique des faits reprochés puisque sa cliente n'a commis aucune falsification dans les documents qui lui ont été remis suite au stage qu'elle a effectué au sein de l'entreprise « YYY » dont le siège social est à Clermont-Ferrand ; qu'enfin la sanction prononcée est disproportionnée aux faits reprochés à sa cliente d'autant plus que la falsification de la convention de stage qui lui est reprochée ne constitue pas un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement mais plutôt une fraude si bien que la sanction prononcée apparaît comme excessivement sévère dans l'échelle des sanctions prévue par le code de l'éducation ;

Considérant que Maître Laurent Jourdaa explique encore que la sanction prive sa cliente de la possibilité de poursuivre ses études dans une autre université et de terminer son cursus de formation par un Master spécialisé dans les métiers du droit social ; que l'exécution de la sanction prononcée constitue une atteinte manifeste à l'égal accès de toute personne à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture et compromet gravement le droit à l'accès à la formation professionnelle de sa cliente ;

Considérant que Madame Adélaïde Reyes représentant monsieur le président de l'Université de Clermont-Auvergne considère que le report de la séance d'instruction n'était ni obligatoire ni constitutif d'un vice de procédure et que Madame XXX avait tout loisir de produire un argumentaire écrit ; elle précise encore que l'adresse utilisée pour convoquer Madame XXX devant la formation de jugement est bien celle indiquée par l'étudiante et que d'ailleurs, cette convocation a bien été retirée ; que la convocation a été doublée par courriel sur l'adresse institutionnelle de l'étudiante ; qu'enfin, le représentant de monsieur le président de l'Université de Clermont-Auvergne souligne que la difficulté rencontrée par Madame XXX pour obtenir une convention de stage dans un délai d'un mois ne justifie aucunement une falsification ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier que les juges d'appel n'ont relevé aucun manquement de la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Clermont-Auvergne ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'Université de Clermont-Auvergne, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mai 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 11 janvier 1993

Dossier enregistré sous le n° 1610

Demande de sursis à exécution formée par Maître Sylvain Senda aux intérêts de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 20 novembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de six mois assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 23 janvier 2020 par Maître Sylvain Senda au nom de Madame XXX de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par courriel du 7 mai 2020 ;

Monsieur le président de l'Université de Reims Champagne -Ardenne, ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 7 mai 2020 ;

Madame XXX et son conseil, Maître Sylvain Senda, étant présents ;

monsieur le président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 20 novembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de six mois assortie de la nullité de l'épreuve pour avoir commis un plagiat dans son rapport de stage du module « Méthodologie du stage et de la recherche documentaire », le logiciel anti-plagiat aurait relevé un taux de plagiat de 65% ; que la décision précise que Madame XXX a déjà fait l'objet de poursuites disciplinaires qui ont donné lieu à sanction et que cet élément est constitutif de circonstance aggravante ;

Considérant qu' à l'appui de sa demande de sursis à exécution, Maître Sylvain Senda aux intérêts de Madame XXX indique qu'il avait déposé des conclusions *in limine litis* devant la formation de jugement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims dont elle n'a pas tenu compte ; qu'il reproche donc à la décision de ne pas reprendre les moyens de nullité qu'il avait soulevés en raison d'irrégularités de procédure, contrairement à ce que prévoit l'article 455 du Code de procédure civile ;

Considérant que Maître Sylvain Senda soutient à l'audience que la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne a commis un déni de justice et violé les dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile car elle n'aurait pas répondu aux moyens qu'il avait soulevés ; qu'elle aurait même requalifié les observations déposées *in limine litis* en demande de non-lieu, notion du procès pénal qui est inappropriée à l'instance en cours ; que sur interpellation, Maître Sylvain Senda précise que la saisine serait irrégulière, que la lettre de saisine du président de l'Université n'était pas accompagnée de toutes les pièces justificatives et soutient encore que le médiateur aurait dû être convoqué par lettre recommandée devant la commission d'instruction ;

Considérant d'une part **que** les dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas devant les juridictions administratives mais concernent la procédure applicable devant les juridictions de l'ordre judiciaire et d'autre part qu'aucune irrégularité de la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne n'a pu être relevée ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 mai 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Stéphane Leymarie

Le président

Jean-Yves Puyo

Enseignement supérieur et recherche

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 : additif

NOR : ESRS2014678C
circulaire du 19-6-2020
MESRI - DGESIP A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie; aux vice-recteurs de Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidents et présidentes d'université aux présidents et présidentes de communauté d'universités et d'établissements ; aux directeurs et directrices d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseurs et proviseuses ; à la présidente du Cnous, aux directeurs généraux et directrices générales des Crous

La circulaire n° 2019-096 du 18 juin 2019 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2019-2020 est complétée par une annexe 10 ainsi rédigée :

« **Annexe 10 - Versement d'une mensualité complémentaire de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux en juillet 2020 en cas de report des examens et concours à la suite de l'épidémie de Covid-19**

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2019-2020 dont les concours ou les examens terminaux, à l'exception de ceux portant sur la validation d'une unité d'enseignement de professionnalisation (ou équivalent), ont fait l'objet d'un report au-delà du 30 juin 2020 à la suite de l'épidémie de Covid-19 perçoit une mensualité complémentaire de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux de l'année 2019-2020 au titre du mois de juillet 2020, au même échelon.

La mensualité complémentaire du mois de juillet 2020 ne fait pas l'objet d'une demande particulière de l'étudiant. Pour identifier les étudiants éligibles à cette mensualité complémentaire, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation saisit, le cas échéant, les établissements concernés.

La décision définitive d'attribution ou de non-attribution de la mensualité complémentaire au titre du mois de juillet 2020 est prise selon les cas par le recteur de région académique, le vice-recteur territorialement compétent ou, à Mayotte, le recteur d'académie, et notifiée à l'étudiant.

La mensualité complémentaire en cas de report des examens et concours ne peut pas être cumulée avec le paiement de la bourse pendant les grandes vacances universitaires. »

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Enseignements secondaire et supérieur

Parcoursup

Calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS2014185A

arrêté du 16-6-2020 - J.O. du 18-6-2020

MESRI - DGESIP A-MOSS

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 612-1-2 ; arrêté du 28-2-2020

Article 1 - L'article 15 de l'arrêté du 28 février 2020 susvisé est modifié comme suit :

1° Au second alinéa, les mots : « 8 juillet 2020 » sont remplacés par les mots : « 2 juillet 2020 ».

2° La dernière phrase du second alinéa est supprimée.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 juin 2020

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS métiers de l'audiovisuel - session 2022

NOR : ESRS2013112N
note de service du 3-6-2020
MESRI - DGESIP A1-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux ; au directeur du Cned ; au directeur du Siec ; aux cheffes et chefs d'établissements

L'arrêté du 4 juin 2013 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien « métiers de l'audiovisuel » paru au Journal officiel de la République française le 13 juillet 2013, prévoit un programme de « culture audiovisuelle et artistique » qui comporte une thématique et une dizaine de références à étudier durant les deux années de formation.

Le thème retenu pour la session 2021 est prolongé pour la session 2022. L'intitulé et les indications bibliographiques de ce thème sont présentés en annexe. Il est rappelé que la bibliographie et la filmographie de cette annexe restent indicatives.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Annexe

Thème : « La frontière »

La bibliographie et la filmographie indicatives permettent de travailler, notamment, les axes suivants :

- les représentations de la frontière dans les arts et dans les médias ;
- l'imaginaire et les symboles de la frontière (géographique, géopolitique, culturelle, sociale, morale, etc.) ;
- les enjeux de la frontière entre les genres et entre les arts.

Textes de références

Gilles Tiberghien, *Land art*, Éditions Carré, Paris, 1993

Olivier Razac, *Histoire politique du barbelé*, Paris, La Fabrique éditions, 2000

Régis Debray, *L'éloge des frontières*, Paris, Seuil, 2010

Andrea Grunert (sous la direction de), « L'écran des frontières », CinémAction n° 137, 2011

Franck Neisse, Alexandra Novosselov, *Des murs entre les hommes*, Paris, La documentation française, 2015

Corinne Maury et Philippe Ragel, (sous la direction de), *Filmer les frontières*, collection Esthétique hors cadre, 2015, PUV

Manouk Borzakian, *Géographie zombie, les ruines du capitalisme*, Éditions Playlist Society, 2019

Vincent Lefebve, Estelle Epinoux-Pougnant, Magalie Flores-Lonjo (sous la direction de), *Frontière(s) au cinéma*, Paris, Mare & Marin, 2019

Textes littéraires

Dante, « L'Enfer » (Chants 1-2 et 34), « Le Purgatoire » (Chants 1-2) in *La Divine Comédie*, 1303-1320

Robert Louis Stevenson, *Docteur Jekyll et Mister Hyde*, 1886, et ses adaptations (cinéma, bandes-dessinées, chansons, etc.)

Guillaume Apollinaire, « Zone » in *Alcools*, 1913

Julien Gracq, *Le Rivage des Syrtes*, Paris, José Corti, 1951

Thomas Pynchon, *Mason & Dixon*, Traduit de l'américain par Claro et Matthieussent, Paris, Seuil, 2001

Jean Rolin, *La Clôture*, Paris, Éditions POL, 2001

Laurent Gaudé, *Eldorado*, Paris, Actes Sud, 2006

Documents iconographiques et références plastiques

Adam-François Van Der Meulen, *Le Passage du Rhin, 12 juin 1672*, vers 1675, 49 x 110 cm ; Musée du Louvre

Frida Kahlo, *Autoportrait à la frontière entre le Mexique et les États-Unis*, 1932, 31 x 35 cm ; Collection Manuel Reyer, New-York

Michaël Heizer, *double négative*, 1964-1970

Christo et Jeanne-Claude, *Running Fence*, 1976

Olafur Eliasson, *Green river*, 1998, <https://olafureliasson.net/archive/artwork/WEK101541/green-river>

Ad Van Denderen, *Go No Go les frontières de l'Europe*, 1998-2002, <https://www.go-no-go.nl/gonogo.php>

Chantal Akerman, *De l'autre côté*, 2002 (documentaire et installations vidéo)

Marc Mimeran, *La Passerelle des deux rives* (architecture), 2004

Banksy, *Projet Santa'Ghetto*, 2005

Documents filmiques et audiovisuels

Howard Hawks, *la Captive aux yeux clairs* (The Big sky), 1952, d'après un roman de A.B. Guthries

Jean Cocteau, *Orphée*, 1950

Orson Welles, *La soif du mal* (Touch of Evil), 1958

Wim Wenders, *Les ailes du désir* (Der Himmel über Berlin), 1987

John Carpenter, *Ghosts of Mars*, 2001

Kim Ki-duk, *The Coast guard*, 2002

Céline Sciamma, *Tomboy*, 2011

Clément Cogitore, *Ni le ciel ni la terre*, 2015

Bron (Saison 1), créé en 2011 par Hans Rosenfeld pour SVT1 et DR1 (Suède et Danemark)

Counterpart (saison 1), créé en 2017 par Justin Marks pour Starz (USA)

Le dessous des cartes, émission de télévision, <https://www.arte.tv/fr/videos/RC-014036/le-dessous-des-cartes/>

Documents sonores

Bertold Brecht et Kurt Weill, *L'Opéra de quat'sous*, 1928

Raphaël Krafft, « Passer les frontières, quatre histoires de frontière », LSD la série documentaire, France Culture, 2019

MIA, « Borders » in *AIM*, 2016, Interscope Records, Polydor et clip-video : <https://www.youtube.com/watch?v=r-Nw7HbaeWY>

Sitographie

<https://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000562-les-frontieres-dans-le-monde>

Université de la Rochelle, *Frontière(s) au cinéma, VIIe rencontres* « Droit et cinéma », 27 et 28 juin 2014 :

<http://portail-video.univ-lr.fr/Frontiere-s-au-cinema-VIIe>

Informations générales

Vacance des fonctions

Directeur de l'École polytechnique de l'université Lyon 1

NOR : ESRS2015114V

avis

MESRI-DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École polytechnique de l'université Lyon I, école interne à l'université Lyon 1, à compter du 1er septembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment une déclaration de candidature et un curriculum vitae, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au président du conseil d'école, secrétariat de direction, École polytechnique universitaire de Lyon 1, bâtiment Istil, 15 boulevard Latarjet - 69622 Villeurbanne Cedex avec une copie électronique à Monique.Bal@univ-lyon1.fr. Le président du Conseil est joignable sur demande de rendez-vous auprès de Monique Bal.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05.

Informations générales

Campus numérique - 2020

Inscriptions gratuites au campus organisé par France Éducation International

NOR : MENY2000131X

autre texte

MENJ - MESRI - CIEP

Résumé : Campus numérique - 2020, organisé par France Éducation International (nouveau nom du Ciep), **entièrement en ligne, gratuit et ouvert à tous du 6 au 31 juillet 2020.**

La situation sanitaire mondiale, liée à la pandémie de Covid-19, a conduit France Éducation international, à annuler pour cet été ses traditionnelles universités d'été - Belc. Le Campus numérique - 2020 n'a évidemment pas vocation à remplacer ces universités, dont le succès repose notamment sur les échanges constants et l'esprit de groupe que seule permet une réunion sur la durée et en présentiel. Il permettra néanmoins à tous les acteurs du français dans le monde de bénéficier, gratuitement, de parcours de formation de qualité tout au long du mois de juillet.

I- Public concerné

Le Campus numérique - 2020 est **ouvert à tous, sans restriction d'accès.**

Aucun prérequis n'est exigé. France Éducation international informe toutefois les participants que l'offre de formation du Campus numérique - 2020 est prévue pour un niveau linguistique correspondant au moins au **niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues**.

II - Programme de formation du Campus numérique - 2020

Destiné aux enseignants et aux cadres éducatifs des centres de langues, le programme en ligne met à disposition **différents parcours de formation composés d'un ensemble de modules (durée totale du programme 72 heures). Ces contenus de formation seront accessibles en autonomie du 6 au 31 juillet sur les plateformes Ciep+ et PROFLE+. Un accompagnement pédagogique effectué par les équipes de FEI sera mis en place du 15 au 29 juillet.**

Les parcours proposés s'adressent à différents profils :

- les enseignants de français langue étrangère aux publics divers (collège, lycée et adulte) ;
- les enseignants de français et de DNL exerçant en section bilingue (primaire, collège et lycée) ;
- les intervenants des associations Flam.

Des parcours hors connexion ont été prévus pour les participants dont l'accès Internet serait entravé. Les personnes souhaitant bénéficier de parcours en version à imprimer pourront se mettre en contact avec Monsieur Ken Perez, chef de projet du Campus numérique - 2020 : k.perez@ciep.fr

Les participants pourront suivre différents parcours sans restriction. Le descriptif de chacun des parcours, ainsi que des modules qui les composent, est consultable sur le site de France Éducation International : <https://www.ciep.fr/campus-numerique-2020>.

Cf. § VI Modalités.

III - Programme complémentaire du Campus numérique - 2020

En complément des parcours de formation sur les plateformes Ciep+ et Profle+, une programmation didactique, informative, ludique et culturelle sera proposée.

Cette programmation sera mise en ligne tout au long de l'événement, du 6 au 31 juillet **et sera en accès libre, sans nécessité de pré-inscription**, sur la page dédiée : <https://www.ciep.fr/campus-numerique-2020>.

Dans ce cadre seront proposées des interventions spécifiques portant sur des domaines variés (didactique du FLE/FLS, didactique du FOS, didactique de l'enseignement bilingue, ingénierie de la formation, évaluation, psychométrie, communication, veille et recherche documentaires), aux formats divers (vidéos, audios, diaporamas commentés).

Par ailleurs, grâce à un large panel de partenaires institutionnels, associatifs et des médias, seront également proposés :

- Des ressources et des outils;
- Des communications avec les acteurs du réseau culturel et les éditeurs du monde du FLE;
- Des communications culturelles ;
- Des interactions conviviales via une page dédiée au Campus numérique sur Facebook.

Le département langue française de France Éducation International se tient à la disposition des participants pour toute information complémentaire.

Contact : Monsieur Ken Perez, chef de projet des universités - Belc, k.perez@ciep.fr, et Melissa Chaïbi, assistante de gestion de projet, chaibi@ciep.fr.

IV - Validation

La participation au Campus numérique - 2020 ne sera pas sanctionnée par la délivrance d'un certificat à l'issue de la formation. De plus, aucune des habilitations habituellement proposées dans les universités - Belc ne sera proposée. En revanche, **un badge de participation sera délivré**.

VI - Modalités d'inscription aux parcours de formation

Les inscriptions aux parcours de formation se font **uniquement en ligne et individuellement, du 8 au 21 juin**.

Le formulaire d'inscription au Campus numérique - 2020 est accessible à cette adresse : <https://www.ciep.fr/campus-numerique-2020>

Les participants ne devront pas fournir de documents supplémentaires (CV, lettre de projet professionnel). Il leur suffira de remplir le formulaire d'inscription en ligne et de choisir le ou les parcours de leur choix.

L'inscription sera automatiquement validée via un premier courriel de confirmation.

Les participants recevront ultérieurement un ou plusieurs courriels, selon les choix qu'ils auront effectués, avec les identifiants d'accès aux plateformes (Ciep+ et Profle+) avant le 6 juillet.

Pour toute question, veuillez contacter **Monsieur Ken Perez ou Mélissa Chaïbi** (k.perez@ciep.fr et chaibi@ciep.fr).